

Logo Quincy

Logo de X

Accusé de réception en préfecture
018-211801907-20231205-CONVENTION-DE
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) de Quincy
Convention-cadre de partenariat entre Communes

Entre :

La Commune de Quincy

Ayant son siège : 9 place de la Mairie 18120 Quincy

Numéro Siret 211 801 907 00018

Représentée par M. Pascal Rapin

En sa qualité de Maire

Ci-après désignée « la Commune de Quincy »

Et

La commune de X

Ayant son siège :

Siret

Représentée par

En sa qualité de Maire

Ci-après désignée « la Commune de X »

Préambule

La commune de Quincy met à la disposition des familles de Quincy un service d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) permettant la prise en charge des enfants de 3 à 12 ans le mercredi, pendant les petites vacances (Automne, Hiver, Printemps) et le mois de juillet.

L'accueil des enfants des communes extérieures appartenant à la Cdc Cœur de Berry, dont les parents en font la demande, est soumis à la participation financière des dites communes aux frais de fonctionnement de l'ALSH de Quincy.

Article 1 - Objet

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités de la participation financière des communes extérieures pour l'accueil des enfants de leur territoire à l'ALSH de Quincy.

Ces modalités sont identiques pour toutes les communes de la Cdc Cœur de Berry signataires de la présente convention-cadre.

Article 2 – Modalités de calcul

Modalités de calcul de la participation financière des communes :

- La facturation aura lieu une fois l'exercice clos et correspondra donc à l'exercice n-1
- La participation demandée aux communes correspondra au reste à charge par enfant et par journée d'accueil pour chaque commune.

Calcul du reste à charge :

- Dépenses prise en compte dans le calcul : personnel, activités, repas et goûters, transports, fournitures liées aux activités et charges (eau, électricité, chauffage...).
- Recettes prises en compte dans le calcul : subvention du département, Aide sociale de la Caf, participation des familles.
- Le calcul du reste à charge global est effectué en additionnant l'ensemble des dépenses engagées par la Commune de Quincy pour l'ALSH moins les recettes perçues par celle-ci.
- Détermination du prix de revient par jour et par enfant : le reste à charge global est divisé par le nombre de jour total de fréquentation du Centre ce qui permettra de déterminer le prix de revient exact par jour et par enfant

Modalités de calcul de la participation pour chaque commune :

- La participation de chaque commune est déterminée en multipliant le prix de revient individuel par jour et par enfant par le nombre de journées de fréquentation pour chaque commune au cours de l'année.

Article 3 - Modalité de participation

Chaque commune recevra :

- Un exemplaire de la délibération des tarifs appliqués aux familles par la Commune de Quincy
- Un état détaillé des dépenses et des recettes, le calcul du reste à charge et le calcul du prix de revient exact par jour et par enfant : sa participation financière sera donc égale au cout de la journée multiplié par le nombre de jours de fréquentation de l'ensemble des enfants de sa commune.

Chaque année, au cours du premier trimestre, la Commune de Quincy émettra un titre exécutoire à l'encontre de chaque commune signataire de la présente convention-cadre.

Chaque commune partenaire s'engage à inscrire à son budget la somme correspondante à la fréquentation des enfants de son territoire au cours de l'année précédente et à régler cette somme à la Commune de Quincy dans les meilleurs délais afin de permettre le fonctionnement financier de l'ALSH de Quincy.

Article 4 - Date d'effet de la convention-cadre

La présente convention-cadre prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 5 - Modalités de modification de la présente convention-cadre

Toute modification technique ou financière à la présente convention-cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les communes partenaires après accord de leurs conseils municipaux respectifs.

Article 6 - Modalité de résiliation de la convention-cadre

La Commune de Quincy se réserve le droit de mettre fin au fonctionnement du Centre, d'en limiter les périodes fonctionnement, de cesser d'accueillir des enfants hors de sa commune. Elle devra en informer les communes partenaires dans un délai 6 mois.

Si une commune partenaire souhaite mettre fin à la présente convention-cadre elle devra en informer la Commune de Quincy dans un délai de 6 mois

En cas de force majeure le maire de la Commune de Quincy se réserve de droit de mettre fin sans délai à la présente convention-cadre.

Article 7 - Litige

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Bourges

Fait à , le

Pour la Commune de X
Le Maire

Pour la Commune de Quincy
Le Maire